

Monsieur le Président
Mesdames et messieurs les Conseillers
Conseil d'État
Section du contentieux
75001 – PARIS

RECOURS EN DÉCLARATION D'INEXISTENCE

**Observations sur les conclusions du
rapporteur public
Dossier n° n°491862**

POUR :

International Restitutions
9, rue des Anges
66450 – POLLESTRES
international.restitutions@gmail.com
☎ 07 86 63 91 61

CONTRE :

Madame la ministre de la Culture
3, rue de Valois
75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration
Établissement public du Musée du Louvre
75058 – PARIS cedex 01

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

Le sens des conclusions de Monsieur le rapporteur public appelle de la part de la requérante les observations suivantes.

Le sens des conclusions indique :

"Rejet de la requête pour irrecevabilité : l'existence de l'acte attaqué n'est pas établie ; le recours en déclaration d'inexistence n'a pas pour objet de faire juger de la légalité des décisions des Rois de France ; l'association, qui ne revendique pas la propriété du tableau de "La Joconde", ne justifie pas d'un intérêt pour agir au titre d'une action tendant à la restitution d'un bien d'une collection publique à une personne désignée comme en étant le légitime propriétaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. Amende pour recours abusif.

SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

La requête serait irrecevable, car l'existence de l'acte attaqué ne serait pas établie.

La requérante ne partage pas du tout cette analyse dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas une décision formalisée par un écrit, mais par une situation de fait qui résulte des nombreux éléments figurant au dossier.

Le droit d'aubaine étant d'ordre public au moment des faits et aucun élément du dossier ne venant corroborer que l'appropriation litigieuse ait pu résulter d'une vente ou d'une donation ou même d'un quelconque autre moyen, il s'ensuit logiquement que c'est nécessairement par le truchement du droit d'aubaine que "La Joconde" s'est retrouvée dans le domaine privé de la couronne de François 1^{er}. Et ce d'autant plus qu'il n'existe aucune lettre de naturalité ni aucun testament qui démontrerait une transmission à un tiers qui aurait pu lui-même céder le tableau à François 1^{er}.

L'existence de l'acte attaqué, bien que non formalisé par un écrit, est donc bien établie.

SUR LE FAIT QUE LE RECOURS EN DÉCLARATION D'INEXISTENCE N'AURAIT PAS POUR OBJET DE FAIRE JUGER DE LA LÉGALITÉ DES DÉCISIONS DES ROIS DE FRANCE

Le recours en déclaration d'inexistence n'est enfermé dans aucune limitation quant à son objet, tout comme le recours pour excès de pouvoir.

Tout acte administratif entaché d'un excès de pouvoir particulièrement grave peut faire l'objet d'un recours en déclaration d'inexistence. Les décisions des Rois de France ne bénéficient à cet égard d'aucune immunité particulière.

On ne voit donc pas en quoi une décision d'un Roi de France ne pourrait pas faire l'objet d'un recours en déclaration d'inexistence.

SUR LE FAIT QUE L'ASSOCIATION, QUI NE REVENDIQUE PAS LA PROPRIÉTÉ DU TABLEAU DE LA JOCONDE, NE JUSTIFIERAIT PAS D'UN INTÉRÊT POUR AGIR TENDANT À LA RESTITUTION D'UN BIEN D'UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE COMME EN ÉTANT LE LÉGITIME PROPRIÉTAIRE

Les conclusions de la requérante ont été complètement dénaturées alors qu'elle a pris la précaution, sur plusieurs pages, de bien préciser l'étendue de ses demandes.

En effet, une simple lecture, même très rapide, du mémoire introductif d'instance suffit à démontrer que la requérante ne demande nullement la restitution de la "Joconde" à leur légitime propriétaire. Elle demande seulement la radiation de l'inventaire de ce tableau, ce qui est complètement différent.

Cette demande de radiation de l'inventaire du Musée du Louvre est parfaitement recevable, la requérante agissant en vertu de la gestion d'affaires qui permet, en droit, d'agir au nom et pour le compte des légitimes propriétaires. Ce point a longuement été développé sans qu'il soit besoin d'y revenir ici.

SUR L'EXAMEN DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

La requête étant recevable au fond, la question prioritaire de constitutionnalité doit donc être examinée.

SUR L'AMENDE POUR RECOURS ABUSIF

Selon l'article R 741-12 du Code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10000 euros* ».

On en déduit donc que l'abus ne se mesure pas au tort causé à un défendeur indûment attrait en justice, mais à l'usage impertinent que le demandeur fait de la justice administrative.

De fait, des décisions infligeant une amende pour recours abusif devant la juridiction administrative (au demeurant très peu fréquentes), sanctionnent essentiellement, soit des recours qui ne sont que la réitération de précédents déjà jugés, soit ceux mettant en cause, en termes diffamatoires ou injurieux l'indépendance et l'impartialité du juge, soit enfin ceux émanant d'un requérant « *quérulent* » qui « *se distrait à encombrer la juridiction de requêtes manifestement infondées ou irrecevables* ». Est ainsi abusive pour le juge administratif la requête qui instrumentalise le prétoire, peu important les fins poursuivies.

Au cas présent aucune de ces conditions n'est manifestement réunie.

Le présent recours, qui émane d'une personne morale, n'est pas la réitération de précédents jugés. Aucun propos ne met en cause, en termes diffamatoires ou injurieux, l'indépendance ou l'impartialité du Conseil d'État.

Il n'y a aucune quérulence de la part d'International Restitutions qui a en tout et pour tout saisi votre juridiction de deux recours, le premier concernant le sac du Palais d'Été de Pékin (en cours de jugement) et le second l'actuelle requête.

En ce qui concerne le sac du Palais d'Été, la requérante a modifié ses statuts pour tenir compte d'une précédente décision d'irrecevabilité, ce qui démontre sa totale bonne foi.

C'est un peu léger pour parler de quérulence.

Néanmoins, la requérante laisse le soin à votre Haute Juridiction d'apprécier si, compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer une amende pour recours abusif.

Fait à Pollestres, le 24 avril 2024 à 10H54

SOUS TOUTES RÉSERVES

POUR LA REQUÉRANTE

Robert CASANOVAS

Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire

Président d'International Restitutions